

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2011

---

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT  
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 163

présenté par  
M. Bur-----  
**ARTICLE 11**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Les prescripteurs procèdent au codage des pathologies qui pourra être consulté par le service médical de l'assurance maladie.

« Les logiciels médicaux agréés par la Haute autorité de santé intégreront cette fonctionnalité au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

« Les modalités de mise en oeuvre du codage des pathologies sont précisées par décret. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet d'élaborer un suivi objectif et éclairé des prescriptions hors AMM notamment en incitant les prescripteurs à référencer les pathologies traitées. L'Assurance Maladie pourra y avoir accès afin de recueillir les données et d'établir des statistiques, tout en respectant le secret médical.